



DÉCISION

EN L'AFFAIRE CONCERNANT une demande d'Enbridge Gas New Brunswick Limited Partnership, représentée par son partenaire général, Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick inc., pour approuver des modifications à ses tarifs de distribution de son service général faible débit, service général débit moyen, service général grand débit, service général contractuel, service général contractuel industriel et son service hors pointe, et pour approuver ses états financiers réglementaires de 2015.

(Instance n° 330)

Le 30 novembre 2016

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

EN L'AFFAIRE CONCERNANT une demande d'Enbridge Gas New Brunswick Limited Partnership, représentée par son partenaire général, Enbridge Gaz Nouveau- Brunswick inc., pour approuver des modifications à ses tarifs de distribution de son service général faible débit, service général débit moyen, service général grand débit, service général contractuel, service général contractuel industriel et son service hors pointe, et pour approuver ses états financiers réglementaires de 2015. (Instance n° 330)

**COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS
DU NOUVEAU-BRUNSWICK :**

Président : Raymond Gorman, c.r.

Vice-président : François Beaulieu

Membres : Michael Costello

John Patrick Herron

Conseillère juridique : Ellen Desmond, c.r.

Greffière en chef : Kathleen Mitchell

DEMANDERESSE :

Enbridge Gas New Brunswick Limited Partnership : Len Hoyt, c.r.

INTERVENANTS :

Arauco North America : Christopher Stewart

Intervenant public : Heather Black

A. Introduction

- [1] Enbridge Gas New Brunswick Limited Partnership, représentée par son partenaire général, Enbridge Gaz Nouveau-Brunswick inc. (EGNB ou l'entreprise de service public), a déposé une demande de modification de ses tarifs de distribution pour toutes les catégories de clients, sauf pour le service hors pointe, auprès de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (Commission). Les catégories de clients comprennent le service général faible débit (SGFD), le service général débit moyen (SGDM), le service général grand débit (SGGD), le service général contractuel (SGC), le service général contractuel industriel (SGCI) et le service hors pointe (SHP). EGNB propose que les changements aux tarifs de distribution entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2017.
- [2] EGNB demande également l'approbation de ses états financiers réglementaires de 2015 et une décision sur l'exigence de continuer les examens rétroactifs et l'approbation des états financiers réglementaires des années antérieures.

B. Enjeux

- [3] La présente décision traitera des enjeux suivants :
1. la demande d'approbation des états financiers réglementaires de 2015 d'EGNB;
 2. la demande concernant une décision sur l'exigence de continuer les examens rétroactifs et l'approbation des états financiers réglementaires des années antérieures;
 3. la demande d'approbation des besoins en revenus d'EGNB et des changements proposés aux tarifs de distribution; et
 4. les enjeux divers.

C. Analyse

1. États financiers réglementaires de 2015

- [4] EGNB est présentement tenue de déposer ses états financiers réglementaires annuels pour l'approbation de la Commission. L'examen des états financiers réglementaires de 2015 comprend une évaluation rétrospective du caractère prudent des dépenses au cours de l'année.

a. Objectif de dépenses des frais d'exploitation et d'entretien

[5] Dans des décisions antérieures, la Commission a établi un objectif annuel relatif aux frais d'exploitation et d'entretien. Dans l'Instance n° 253, la Commission a approuvé un budget pour l'année 2015 de 11 647 millions de dollars et un débit prévisionnel de 5 846 térajoules. Cela a donné lieu à un objectif de dépenses des frais d'exploitation et d'entretien de 1,99 \$ par gigajoule (GJ) pour 2015. La dépense réelle en frais d'exploitation et d'entretien pour 2015 était de 1,78 \$ par GJ, ce qui est inférieur de 0,21 \$ par GJ à l'objectif de la Commission. EGNB a atteint l'objectif de dépenses des frais d'exploitation et d'entretien pour 2015.

b. Test du portefeuille de l'expansion du système

[6] Chaque année, la Commission évalue également le caractère prudent des dépenses en immobilisations dans le cadre de son processus d'examen rétrospectif. Cette analyse est effectuée à l'aide d'un calcul appelé le test du portefeuille de l'expansion du système (PES). Afin que les dépenses en immobilisations soient considérées prudentes, le test PES exige que les revenus dépassent les coûts différentiels d'au minimum 4 %.

[7] M. Knecht, un expert dans les domaines de l'économie réglementaire et de la conception tarifaire, a déposé des éléments de preuve au nom de l'intervenant public. Dans le cadre de son rapport, il a examiné les détails des calculs du test PES effectués par EGNB pour 2015. Il mentionne que les calculs d'EGNB étaient « [traduction] conceptuellement cohérents » avec la pratique établie pour le test PES. Il en conclut donc que les dépenses en immobilisations pour l'année 2015 passent le test PES.

[8] En réponse à une demande de renseignements, EGNB a trouvé des incohérences entre les catégories d'actifs entre son modèle Excel et le système comptable d'EGNB. Ceci a mené au dépôt d'un test PES révisé dans cette instance. Le test PES révisé démontre que les revenus ont dépassé les coûts différentiels par 48 % et, par conséquent, la Commission estime qu'EGNB a réussi le test PES pour 2015.

c. Approbation des états financiers réglementaires de 2015 d'EGNB

[9] La Commission est convaincue que les dépenses en 2015 étaient prudentes et approuve les états financiers réglementaires, tel qu'ils ont été déposés.

2. Examens rétroactifs des états financiers réglementaires

[10] À la suite de la décision datée du 7 juillet 2016, EGNB a mis en question la nécessité que la Commission continue d'examiner ses états financiers réglementaires des années antérieures.

Bien que cette question fût premièrement soulevée dans l'argument final, aucune des parties ne s'est opposée à la demande.

[11] La Commission estime que certaines composantes de l'examen rétroactif, notamment le test PES, seront utiles à l'avenir. Étant donné que cette question n'a été soulevée qu'à la fin de l'audience, elle n'a pas pu être évaluée pleinement. La Commission conclut qu'une évaluation plus poussée est de rigueur et que les parties devraient se voir accorder des conditions raisonnables afin de fournir leurs commentaires.

[12] En conséquence, la Commission ne lèvera pas l'exigence de continuer les examens rétroactifs à ce moment, mais fournira des instructions aux parties à une date ultérieure. Les parties auront l'occasion de formuler d'autres commentaires sur ce sujet.

3. Besoins en revenus et tarifs de distribution pour 2017

[13] La Commission est régie par la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*, L.N.-B. 1999, c. G-2.11 (Loi) et les règlements connexes afin d'approuver ou fixer des taux justes et raisonnables. Conformément au paragraphe 4(1) du *Règlement sur les taux et les tarifs – Loi de 1999 sur la distribution du gaz* (Règlement), lorsqu'elle approuve ou fixe des tarifs justes et raisonnables pour chaque catégorie de clients, la Commission doit adopter la méthode fondée sur le coût du service, à condition que les tarifs d'une catégorie ne dépassent pas les tarifs qui seraient applicables à cette catégorie de clients s'ils étaient déterminés par la méthode axée sur le marché.

[14] Pour l'année de tarification 2016, les taux pour les catégories SGFD et SGDM ont été approuvés par la Commission en utilisant la méthode axée sur le marché. Les taux pour toutes les autres catégories ont été approuvés en utilisant la méthode fondée sur le coût du service, car les tarifs fondés sur le coût du service ne dépassaient pas les tarifs axés sur le marché.

[15] Aux fins de la présente demande de tarification, la Commission va de nouveau effectuer un examen des tarifs fondés sur le coût du service et des tarifs axés sur le marché pour chaque catégorie de clients.

a. Tarifs fondés sur le coût du service

[16] L'établissement des tarifs fondés sur le coût du service commence par la détermination des besoins en revenus pour l'exercice de référence. Les besoins en revenus devraient donner à EGNB une occasion raisonnable de recouvrer ses coûts approuvés, y compris un rendement raisonnable sur des investissements prudents.

- [17] Les besoins en revenus approuvés sont ensuite répartis parmi les catégories de clients en se basant sur une étude de répartition des coûts. Une fois que les besoins en revenus ont été répartis dans les diverses catégories, les tarifs de chaque catégorie de clients sont établis en fonction des prévisions concernant le débit.
- [18] Dans les paragraphes suivants, la Commission considérera les dépenses variées qui forment une partie des besoins en revenus.

i. Affectations d'entreprise

- [19] Lors d'une décision datée du 7 juillet 2016, la Commission a ordonné à EGNB d'établir une exigence en matière de dépôt pour examiner les transactions intra-entreprise de manière plus globale. EGNB a répondu à cette directive en incluant un rapport d'affectations d'entreprise comme élément de preuve à cette instance.
- [20] En réponse à une question visant à savoir si l'examen des affectations d'entreprise pourrait être simplifié en y appliquant un rajustement annuel équivalent à l'inflation, M. Lavigne, gestionnaire des services généraux d'EGNB, a mentionné que ceci ne permettrait pas aucun changement sur l'approche de la structure des affectations d'entreprise. Il a également mentionné que cette méthode ne fournirait pas la flexibilité qu'offre la présente.
- [21] M. Knecht a témoigné qu'il était inquiet à propos de rajustements en pourcentage, car, au cours des années, certains coûts se sont déplacés entre des ententes sur les niveaux de service et les coûts affectés de l'entreprise. M. Knecht a suggéré qu'appliquer un rajustement annuel pourrait, par inadvertance, mener à une situation où il y aurait un avantage de transférer les coûts inclus dans les affectations d'entreprise dans des ententes sur les niveaux de service.
- [22] La Commission est satisfaite que les changements à cette demande en ce qui concerne les preuves reliées aux transactions intra-entreprise sont utiles et les approuve, telles qu'elles ont été déposées. La Commission ordonne à EGNB de continuer de déposer un rapport d'affectations d'entreprise semblable lors des futures demandes de tarification.

ii. Programme d'incitatif résidentiel

- [23] EGNB a prévu au budget 100 000 \$ afin de fournir des incitatifs à approximativement 50 nouveaux clients dans la catégorie de clients SGFD pour 2017. Ces incitatifs sont applicables à de nouvelles rallonges pour la construction de nouvelles maisons, ou le marché de la rénovation domiciliaire, sur ou près de l'infrastructure du pipeline existant.

- [24] Un programme similaire d'une valeur de 100 000 \$ avait été approuvé par la Commission pour 2016. M. Lavigne a témoigné qu'en date du 18 octobre 2016, EGNB a dépensé 33 800 \$ de ce montant, réparti entre 18 nouveaux clients résidentiels. Il a témoigné que l'entièreté de la somme approuvée sera octroyée en 2016. Arauco fait valoir que si les fonds ne sont pas entièrement dépensés, le solde devrait être remis aux contribuables sous la forme d'un crédit.
- [25] Arauco a également indiqué que la Commission devrait refuser les 100 000 \$ visés par ce programme pour 2017, puisque l'incitatif de 2 000 \$ n'a attiré que 18 nouveaux clients résidentiels avec des périodes de remboursement allant jusqu'à 38 ans. M. Stewart, conseiller pour Arauco, a allégué que le système a un problème soit, son besoin de contrôler ses coûts. Il affirme que le fait de remettre des incitatifs à 50 clients n'est pas une réponse au problème.
- [26] M. Knecht a toutefois noté qu'étant donné la courte période durant laquelle le programme a opéré, le programme devrait se poursuivre. Il recommande que le programme soit également inclus dans le test PES. Arauco n'est pas d'accord avec cette recommandation.
- [27] Ce programme a été approuvé l'année dernière et il n'y a pas eu suffisamment de temps pour en évaluer pleinement les effets. La Commission estime que le programme devrait être continué puisqu'il est de l'intérêt d'EGNB et de ses clients de faire des investissements prudents qui élargissent le système. La Commission approuve le montant visé, tel qu'il est demandé, et ordonne à EGNB d'inclure ce programme au test PES.
- [28] La Commission continuera de surveiller et d'évaluer ce programme et enjoint EGNB de présenter des résultats détaillés de ce programme en tant que preuve lors de la prochaine demande de tarification.

iii. Programme de fidélisation des clients commerciaux

- [29] EGNB propose de continuer son programme de fidélisation des clients commerciaux, qui a commencé l'année dernière. L'objectif de ce programme est de protéger la base de clients de l'entreprise de service public de toute autre érosion de la part de menaces concurrentielles, particulièrement le propane, en payant un incitatif aux clients à risque.
- [30] EGNB propose une somme de 100 000 \$ au budget pour 2017. Cette somme est réduite par rapport aux 500 000 \$ qui ont été approuvés en 2016 parce que la tendance, en ce qui a trait à l'écart des prix entre le propane et le gaz naturel, devrait se poursuivre de manière favorable.
- [31] M. Lavigne a témoigné qu'approximativement 196 000 \$ des 500 000 \$ octroyés ont été attribués à ce jour, mais il s'attend à ce que le montant de 500 000 \$ en entier soit dépensé en 2016.

- [32] Selon M. Knecht, eu égard à la courte durée du programme et la réduction de la somme prévue, il n'y a pas de raison de s'opposer à la continuation de ce programme.
- [33] Arauco a fait valoir que la Commission devrait refuser les 100 000 \$ demandés par EGNB. Arauco affirme également que le montant approuvé de 2016, soit 500 000 \$, était exagéré et que seule la somme de 200 000 \$ était nécessaire. Arauco a soutenu que tout montant non-dépensé en 2016 soit remis aux contribuables sous la forme d'un crédit.
- [34] EGNB a réduit la somme budgétée de 500 000 \$ à 100 000 \$ pour l'exercice de référence. La Commission est satisfaite que 100 000 \$ soit un montant raisonnable pour 2017, car la menace compétitrice existe toujours. Par conséquent, les 100 000 \$ demandés pour le programme de fidélisation des clients commerciaux sont approuvés.
- [35] La Commission évaluera ce programme lors de la prochaine demande de tarification.

iv. Budgets d'immobilisation

- [36] EGNB a estimé à 177 024 \$ millions la valeur comptable nette de ses immobilisations pour 2017. Cela représente une augmentation de 3,749 \$ millions par rapport au montant prévu en 2016. Il est important de prévoir avec exactitude le montant des additions en immobilisations, puisque celui-ci a un impact sur les frais d'intérêts estimatifs, le rendement des capitaux propres et sur les frais d'amortissement chaque année. Si les additions en immobilisations sont surestimées, les besoin en revenus pourraient être exagérés.
- [37] Au sein de sa preuve, M. Knecht a conclu que les dépenses en capital sont principalement entraînées par la prévision de nouveaux clients nets. Il a déclaré qu'EGNB pourrait être « [traduction] modérément optimiste » pour 2017 à propos des clients hors catégorie SGFD et la charge relative aux tendances historiques récentes.
- [38] Au cours de l'audience, EGNB a été interrogée quant à la fiabilité de ses projections d'additions en immobilisations pour 2017. On a demandé à l'entreprise de service public d'expliquer pourquoi les installations nettes n'avaient pas crû comme espéré depuis 2013 et si les prévisions pour 2017 étaient réalistes. En contre-interrogatoire, EGNB a reconnu des exagérations aux projections pour les installations nettes de 93 000 \$ en 2013, de 5,676 \$ millions en 2014, de 4,211 \$ millions en 2015 et de 3,304 \$ millions en 2016 pour une moyenne de 3,321 \$ millions.
- [39] En défense aux dépenses en immobilisations projetées pour cette année, M. Lavigne a témoigné que l'augmentation pour 2017 inclut quelques grands projets spécifiques qui sont planifiés dans le parc industriel de la région de Hanwell et une mise à niveau dans la région du centre-ville de Saint John. M. Overcast a fourni des éléments de preuve au nom d'EGNB en tant qu'expert dans

les domaines de l'élaboration d'études sur le coût du service et de conception tarifaire des entreprises de service public. Il a témoigné que les projets urbains, tels que ceux mentionnés par M. Lavigne, sont plus coûteux à développer que ceux en banlieue. Il a également témoigné que de travailler dans ces régions demande plusieurs fournisseurs sur une même rue, ce qui rend la chose beaucoup plus coûteuse pour l'entreprise de service public.

- [40] La Commission conclut que les additions en immobilisations et les installations nettes ont constamment été surestimées depuis 2013, ce qui a conduit à l'exagération des besoins en revenus pour les installations nettes au cours des trois dernières années. M^{me} Mayo, gestionnaire, Affaires réglementaires d'EGNB, a confirmé ce fait; elle a témoigné que l'impact financier sur les besoins en revenus était, en moyenne, de 334 000 \$ pour ces trois années.
- [41] Par conséquent, la Commission conclut qu'il a de fortes probabilités qu'EGNB ne réalise pas le niveau de dépenses en immobilisations qui avait été estimé pour 2017. Nonobstant l'impact moyen sur les besoins en revenus dans les dernières années de 334 000 \$, la Commission prend en considération les projets susmentionnés et conclut qu'il est probable que l'entreprise de service public fera une sous-utilisation de son budget d'immobilisations, mais pas dans la même mesure que les dernières années. La Commission conclut qu'il est raisonnable de réduire les besoins en revenus de 100 000 \$.
- [42] L'entreprise de service public est enjointe de réduire son budget d'immobilisations de 2017 d'un montant qui se traduit par une réduction des besoins en revenus de 100 000 \$ en prenant en considération les rajustements nécessaires sur le rendement des capitaux propres, les paiements d'intérêts et les frais d'amortissement.

v. Transport gazier et activités connexes

- [43] Les activités de transport gazier et activités connexes ont augmenté de 94 000 \$ en 2017, en comparaison au budget de 2016.
- [44] Dans le cadre de cette dépense, EGNB a prévu, pour l'exercice de référence, une augmentation du coût des droits exigibles pour le transport imposés par Maritimes and Northeast Pipeline (M&NP). Ces droits sont payés par EGNB pour assurer sa capacité de transport de l'énergie. Une entente de service ferme de 20 ans avait été conclue avec M&NP en 1999.
- [45] L'intervenant public a interrogé EGNB sur le statut de ces droits et lui a demandé si une entente de service ferme avait été renégociée. Dans sa réponse, M. Lavigne a déclaré que, bien qu'il n'y ait pas d'entente conclue officiellement jusqu'à présent, il y a eu maintes discussions en vue d'un règlement. Il a ajouté qu'EGNB a reçu une estimation possible des coûts des droits exigibles à l'avenir.

[46] L'intervenant public soutient que, puisque M&NP n'a déposé aucune demande d'augmentation des droits exigibles devant l'Office national de l'énergie, et étant donné que le processus d'entente de service n'a pas été achevé, il n'y a aucune base pour justifier cet ajout aux besoins en revenus.

[47] La Commission est d'avis que l'explication de M. Lavigne selon laquelle EGNB était en négociation et qu'elle a reçu des estimations possibles des coûts des droits exigibles futurs est raisonnable. Les estimations fournissent une approximation raisonnable et constituent la meilleure information disponible en ce qui a trait aux coûts du transport gazier pour 2017. En conséquence, la Commission approuve le montant, tel que demandé.

vi. Mesures de réduction des coûts

[48] Arauco a soutenu qu'EGNB doit continuer à faire preuve de diligence pour ce qui est de maîtriser ses coûts en vue de baisser ses tarifs. C'est absolument nécessaire afin d'attirer de nouveaux clients.

[49] M. Lavigne a témoigné que l'entreprise de service public a mis en place une initiative de réduction des coûts, y compris un programme Lean Six Sigma qui a été lancé en 2015. Il a été incapable d'indiquer de quel ordre ont été les économies réalisées en 2016 puisque le programme n'en est encore qu'à ses débuts.

[50] La Commission est d'accord avec Arauco qu'elle doit être satisfaite qu'EGNB continue d'améliorer sa structure de coûts pour assurer que les contribuables reçoivent des taux justes et raisonnables. La Commission constate que dans la présente demande, les besoins en revenus totaux demandés ont été réduits de 300 000 \$ comparativement aux années précédentes.

[51] La Commission conclut qu'il est nécessaire pour EGNB de continuer à démontrer son engagement envers l'amélioration de sa productivité et les réductions supplémentaires de ses coûts. La Commission ordonne à EGNB de fournir des détails sur ses efforts de réduction des coûts, y compris le programme Lean Six Sigma, et d'inclure les résultats découlant de ces efforts lors de la prochaine demande de tarification. EGNB devra aussi expliquer en détail ses efforts continus en matière de réduction des coûts.

a) Répartition des coûts

[52] Deux enjeux concernant les tarifs fondés sur le coût du service ont été présentés au cours de l'instance.

- [53] Le premier est de savoir si les modifications techniques notées par M. Knecht à l'étude sur le coût du service ont du mérite. L'entreprise de service public a indiqué que son étude sur la répartition des coûts est conforme avec les méthodes employées par le passé.
- [54] M. Knecht a présenté une autre méthode d'étude sur le coût du service, qu'il décrit comme étant plus simple. Il conclut que, bien qu'il existe « [traduction] des incohérences techniques internes » dans le modèle d'EGNB, elles n'ont pas une incidence importante dans la présente instance.
- [55] M. Overcast s'est objecté au modèle proposé par M. Knecht. Il a mentionné que M. Knecht a critiqué un modèle qui est utilisé et jugé acceptable dans des procédures réglementaires depuis plusieurs années. Il a également contesté le fait que, bien que la simplification d'un modèle puisse rendre le processus plus accessible à ceux qui ne sont pas très familiers avec la pratique d'établissement des coûts du service, cette pratique engendre aussi la formulation d'hypothèses à propos de la causalité des coûts qui pourraient ne pas refléter ce principe fondamental.
- [56] Dans les présentations finales, aucune des parties n'a préconisé pour que la Commission apporte des changements au modèle de coût du service. La Commission convient qu'aucune modification n'est nécessaire à ce stade.
- [57] Le deuxième enjeu soulevé est de savoir si la prévision de la quantité convenue au contrat pour les catégories tarifaires SGC et SGCI pour l'exercice de référence est conforme avec la décision de la Commission concernant l'étude sur le coût du service du 21 décembre 2010.
- [58] EGNB, en effectuant des prévisions de la quantité convenue au contrat pour l'exercice de référence, a utilisé un modèle basé sur la météo (jour) pour les catégories tarifaires SGC et SGCI. Arauco a fait valoir que cette méthode est contraire à la décision de la Commission de décembre 2010, qui demandait à EGNB d'« utiliser la quantité convenue au contrat comme approximation pour la contribution d'une catégorie lorsque celle-ci est disponible. » Arauco soutient également que l'utilisation de la quantité convenue au contrat devrait « [traduction] réduire considérablement » les coûts alloués aux catégories SGC et SGCI dans la présente instance. Arauco a demandé que la Commission ordonne à EGNB de déposer à nouveau son étude sur le coût du service en répartissant les coûts conformément aux directives initiales de la Commission relativement à la quantité convenue au contrat.
- [59] En réponse aux arguments d'Arauco, M. Overcast a affirmé dans son témoignage que le fait d'utiliser un modèle basé sur la météo est conforme avec la décision de la Commission de décembre 2010. Il a aussi déclaré qu'il s'agit de l'approche utilisée par l'entreprise de service public depuis que la décision a été prise il y a plusieurs années. Comme EGNB utilise le modèle basé sur la météo depuis cette décision, l'entreprise de service public estime qu'il s'agit d'une

approche raisonnable pour estimer la quantité convenue au contrat. M. Overcast a affirmé que cette approche est une représentation fidèle de la prévision de la quantité convenue au contrat dans un exercice de référence.

- [60] Durant l'instance, aucune question ou engagement n'a été soumis à l'un ou l'autre expert de recalculer le coût alloué aux catégories SGC et SGCI en utilisant le modèle de quantité convenue au contrat. Aucun interrogatoire n'a été soumis sur cette question particulière. Par conséquent, la Commission ne dispose pas de preuves suffisantes pour trancher une question fondamentale de la présente instance, à savoir si l'utilisation de la quantité convenue au contrat « réduirait considérablement » les coûts alloués aux catégories tarifaires SGC et SGCI.
- [61] La Commission conclut qu'elle ne devrait pas demander à EGNB de déposer à nouveau son étude sur le coût du service à ce stade de l'instance, étant donné que les parties n'ont pas complètement exploré les enjeux liés à la quantité convenue au contrat. La Commission conclut donc que la prévision fournie par un modèle basé sur la météo est une façon d'estimer la quantité convenue au contrat durant l'exercice de référence, ce qui n'est pas une représentation déraisonnable de la quantité convenue au contrat. Toutefois, les parties voudront peut-être explorer davantage cette question dans une prochaine demande de tarification.

b) Débit prévisionnel pour 2017

- [62] Les tarifs fondés sur le coût du service sont calculés en divisant le coût total attribué à chaque catégorie par le débit prévisionnel de chaque catégorie. EGNB a déposé un débit prévisionnel de 5 730 térajoules pour 2017.
- [63] La Commission estime que cette prévision est raisonnable et approuve le débit prévisionnel de 2017, tel qu'il a été déposé.

b. Méthode de tarification axée sur le marché

- [64] EGNB cherche à modifier la méthode de tarification axée sur le marché approuvée par la Commission en mai 2009. Dorénavant, l'entreprise de service public propose d'appliquer une méthode de normalisation de la météo à l'utilisation annuelle ainsi qu'aux profils d'utilisateur. Elle soutient que la normalisation de la météo constitue la norme pour les entreprises de service de gaz, tout en reconnaissant que ces volumes sont les meilleures prévisions pour l'exercice de référence.
- [65] M. Knecht est en accord avec EGNB. Il a mentionné que, puisque les taux axés sur le marché sont mis au point pour un exercice de référence futur qui est basé sur la normalisation de la météo, la modification proposée est « [traduction] raisonnable. »

[66] La Commission approuve l'approche proposée par l'entreprise de service public, car le fait de normaliser la météo par rapport à l'utilisation historique afin de déterminer les profils d'utilisation, plutôt que d'utiliser les charges réelles, permet de dresser un portrait plus exact de la consommation du client typique.

c. Comparaison des méthodes de tarification axées sur le coût du service ou sur le marché

[67] Au moment d'approuver ou de fixer des tarifs justes et raisonnables, la Commission est tenue d'adopter la méthode axée sur le coût du service, à condition que les taux et les tarifs pour toute catégorie de clients ne dépassent pas les tarifs qui seraient applicables à cette catégorie s'ils étaient déterminés par la méthode axée sur le marché.

[68] Le tableau ci-dessous présente la comparaison des méthodes pour chaque catégorie.

Catégories de clients	Tarif axé sur le marché (\$/GJ)	Tarif fondé sur le coût du service (\$/GJ)
Service général faible débit	12,1121	27,0409
Service général débit moyen	12,5639	12,4888
Service général grand débit	12,2944	4,6229
Service général contractuel	8,1141	4,7203
Service général contractuel industriel	8,0098	2,7001
Service hors pointe	9,4229	2,5766

[69] En proposant des tarifs, EGNB a adopté la méthodologie appropriée pour chaque catégorie de clients comme il est indiqué dans le Règlement. En conséquence, la Commission fixe les tarifs pour la catégorie SGFD en utilisant la méthode de tarification axée sur le marché et fixe les tarifs des autres catégories en utilisant la méthode de tarification fondée sur le coût du service.

d. Conception tarifaire

[70] Dans le processus de conception tarifaire, les tarifs générés par les méthodes axées sur le marché et sur le coût du service représentent le coût total par GJ aux clients. Ces montants seront affectés aux frais des clients, aux frais de livraison et aux frais de quantité convenue en fonction de la conception tarifaire pour chaque catégorie de clients.

i. Proposition de conception tarifaire pour 2017

[71] La proposition de conception tarifaire pour 2017 vise notamment à :

1. Appliquer une augmentation tarifaire aux frais de distribution mensuels pour la catégorie SGFD;
2. Appliquer une augmentation tarifaire aux frais de distribution mensuels pour la catégorie SGDM en imposant une augmentation à la première tranche, sans aucune augmentation à la tranche de queue;
3. Appliquer une diminution tarifaire aux frais de distribution mensuels pour la catégorie SGGD en imposant une baisse à la première tranche, alors que les tranches de queue saisonnières restantes demeurent inchangées;
4. Appliquer une diminution tarifaire aux frais de distribution mensuels pour la catégorie SGC en imposant une baisse au tarif d'hiver, alors que le tarif d'été demeure inchangé;
5. Appliquer une diminution tarifaire aux frais de distribution mensuels pour la catégorie SGCI en imposant une baisse au tarif d'hiver, alors que le tarif d'été demeure inchangé;
6. Appliquer une augmentation tarifaire aux frais de facturation et de perception par l'agent;
7. Ne pas faire de changement pour la catégorie SHP; et
8. Maintenir les frais fixes mensuels des clients et les frais mensuels de quantité convenue au contrat pour toutes les catégories de clients.

[72] La Commission conclut que cette conception tarifaire est juste et raisonnable et elle l'approuve telle qu'elle a été déposée.

4. Questions diverses

a. Manuel des tarifs

[73] La question du manuel des tarifs a été soulevée lors des audiences précédentes et elle l'est encore dans la présente instance. À ce jour, le manuel n'a pas été examiné aux fins d'amélioration et de modifications éventuelles.

[74] Dans la présente instance, EGNB s'est fait demander d'examiner ses politiques de service à la clientèle et d'inclure tout changement dans sa prochaine demande de tarification. M. Lavigne a témoigné qu'il était d'accord avec cette approche.

[75] La Commission enjoint EGNB d'examiner ses politiques de service à la clientèle, et d'apporter les changements nécessaires et les mises à jour au manuel. Ces changements et mises à jour proposés doivent être déposés lors de la prochaine demande de tarification.

b. Règles de procédure

[76] Dans sa présentation finale, EGNB a encouragé la Commission à revoir le processus de règlement actuellement énoncé dans les *Règles de procédure* de la Commission. Tous les intervenants étaient d'accord.

[77] La Commission est d'avis qu'un examen du processus de règlement est peut-être de mise. La Commission établira un processus pour entreprendre cet examen, et possiblement un examen complet des *Règles de procédure* à une date ultérieure.

c. Révision des catégories tarifaires et affectation

[78] M. Knecht a examiné le processus d'EGNB dans le cadre de sa révision annuelle des catégories de clients. Il a noté qu'EGNB utilise les charges historiques réelles pour alimenter l'examen annuel. Il a soulevé la question à savoir si EGNB pourrait améliorer l'exactitude et la stabilité des résultats en utilisant des charges estimées ou des charges historiques normalisées selon la météo afin d'affecter les clients à une catégorie tarifaire. Il a recommandé qu'EGNB évalue si les charges normalisées selon la météo ou le budget pour affecter les clients à des classes tarifaires seraient plus exactes et plus stables.

- [79] En réponse, EGNB a expliqué qu'elle préférerait son approche parce qu'elle est plus facile à comprendre pour les clients qui demandent pourquoi ils ont été réaffectés à une autre classe.
- [80] L'intervenant public a soutenu qu'EGNB n'avait pas répondu à la question à savoir si la proposition de M. Knecht serait plus précise.
- [81] Comme EGNB planifie ces charges client par client, la Commission conclut qu'il serait plus approprié pour l'entreprise de service public d'évaluer ses classes tarifaires annuelles en fonction de l'approche de M. Knecht, étant donné qu'elle pourrait servir à réduire le changement de catégorie des clients et/ou à fournir une évaluation plus exacte des catégories. La Commission enjoint EGNB d'évaluer la proposition de M. Knecht et de faire rapport des résultats lors de la prochaine demande de tarification.

D. Conclusion

- [82] La Commission conclut comme suit :
1. Les états financiers réglementaires de 2015 d'EGNB sont approuvés, tels qu'ils ont été déposés.
 2. Les examens rétroactifs et l'approbation des états financiers réglementaires des années antérieures ne seront pas supprimés pour le moment. Des directives pour permettre aux parties la possibilité de formuler des commentaires sur ce sujet seront fournies à une date ultérieure.
 3. Les besoins en revenus de 2017 sont approuvés, sous réserve du rajustement de 100 000 \$ associé au budget des dépenses en immobilisations, comme il est décrit dans la décision. EGNB doit déposer de nouveau son étude sur le coût du service avec ce rajustement, une preuve des revenus et les tarifs connexes.
 4. Une fois qu'EGNB aura fourni les renseignements supplémentaires demandés, la Commission émettra une ordonnance énonçant les tarifs de distribution pour chaque catégorie de clients. Les tarifs approuvés dans cette demande entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

FAIT à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 30^e jour de novembre 2016.



Raymond Gorman, c.r.
Président



François Beaulieu
Vice-président



Michael Costello
Membre



John Patrick Herron
Membre